

COURRIER DE LA SAMBRE,

JOURNAL DE LA PROVINCE DE NAMUR
ET DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

N° 207.

JEUDI

2 DÉCEMBRE 1830.

BELGIQUE. — Namur, 1^{er} décembre.

A Messieurs les chefs des administrations municipales de la province de Namur.

Je vous invite, Messieurs à donner toute la publicité possible dans vos ressorts respectifs, à l'avis ci-joint concernant un achat de chevaux pour la cavalerie légère.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le gouverneur de la province de Namur,
Le baron DE STASSART.*

On nous écrit de Spy que l'administration communale vient de renoncer à tout traitement, à l'exemple de M. Dupont bourgmestre.

— Un bataillon d'infanterie part aujourd'hui pour Liège; c'est déjà le second bataillon qui sort de Namur; un troisième partira sous très-peu de jours pour Louvain; deux autres sont prêts à marcher contre l'ennemi.

Ces résultats sont extrêmement satisfaisants, ils font l'éloge du brave général Daywaille et des officiers qui secondent son zèle et ses excellentes intentions. Nous ne croyons pas avoir besoin de faire remarquer que la province de Namur est la seule qui ait mis autant de troupes sur pied, et sur un aussi bon pied. Cependant, si on tient compte des difficultés sans nombre que le général Daywaille a rencontrées, des entraves qu'ont apportées à l'organisation plusieurs des clauses de la capitulation de Namur, on sera encore plus porté à admirer l'activité de ce général, qui bien que privé de la vue, a su montrer tant d'énergie, tant de dévouement, tant d'activité.

C'est en vain que des gens qui font métier de tout déprécier ont cherché à rabaisser tout le bien qu'avait opéré le général Daywaille, les faits parlent haut, et il ne répond à ses détracteurs qu'en formant des bataillons. Il serait bien désirable que sur tous les points l'organisation de l'armée marchât avec une semblable activité.

Nous ne croyons pas inutile d'ajouter encore qu'indépendamment des bataillons formés à Namur, il s'en trouve encore un à Philippeville, et un second à Charleroy, l'organisation de ce dernier n'est pas encore toute complétée. Si maintenant nous voulons donner un exemple des entraves rencontrées par ce général, nous dirons que pendant les dix-neuf premiers jours d'octobre les soldats ont porté les mêmes chemises, que la plupart manquaient d'habits, de souliers, les magasins étant, par suite de la capitulation, sous les scellés de la régence.

— M. Rogier est dans Namur, il a fait l'inspection du bataillon d'infanterie dont nous annonçons le départ.

— M. Alphonse Rops a soumis aujourd'hui à MM. Ch. Rogier et Jolly, membres du gouvernement provisoire, une proposition tendant à former à Namur une compagnie d'artilleurs volontaires destinés à la défense de la ville de Namur et même de la forteresse, si la chose le demandait. Cette proposition véritablement utile, et dictée par le patriotisme a reçu l'approbation la plus complète, et M. Rops a été autorisé provisoirement à procéder de suite à la formation de cette compagnie, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu ultérieurement par le gouvernement.

MM. Rogier et Joly ont fait mettre à la disposition de M. Rops, quatre pièces de campagne et un obusier, pour commencer les exercices, ils ont même donné ordre à un officier et à un sous-officier d'artillerie d'assister aux manœuvres et de les diriger.

On invite, en conséquence, les jeunes gens, et principalement ceux qui ont déjà servi dans l'artillerie et qui désireraient entrer dans cette compagnie, à se présenter chez M. Rops, rue des Brasseurs, N° 554, pour s'y faire inscrire.

— Le *Courrier des Pays-Bas* annonce qu'il vient de se former à Bruxelles une association toute patriotique, sous la dénomination de *société de l'Union Belge*. Cette société aura pour objet de faire publier des projets d'amélioration, des commentaires sur les principales lois de notre constitution future.

Nous annonçons avec plaisir à nos concitoyens qu'une société semblable existe à Namur depuis le 10 de ce mois, sous le titre de *Société Philantropique*. Son institution a pour objet principal l'examen et la publication de toute idée utile. Elle s'occupe particulièrement de tout ce qui peut assurer le développement du commerce et de la fabrication. Trois comités ont été établis : un comité de rédaction, un comité d'industrie et du commerce et un comité de correspon-

dance. Tout nous fait présager que cette société aura d'heureux résultats. Les membres se divisent en membres résidant et en membres honoraires. Le nombre des premiers est limité à cinquante.

Déjà nous avons été à même de faire profiter nos lecteurs des premiers travaux de cette société; elle consent à nous les communiquer, ils porteront à l'avenir la suscription S. P. Ceux qui ont déjà été publiés portaient simplement S.

Il est inutile je pense d'ajouter que nous nous sommes réservé le droit d'accompagner ces publications de telles réflexions que nous jugerons convenables.

— Dans nos précédents numéros nous avons fait remarquer les funestes conséquences qu'aurait pu avoir la résolution adoptée par le conseil de régence de cette ville en déclarant les réglemens abrogés et la députation des états déstituée. La publicité a déjà porté ses fruits, le conseil est revenu, dans la séance du 29, sur cette décision, et a reconnu à l'unanimité, moins le suffrage d'un membre qui a déclaré ne pouvoir voter sous prétexte que la question était complexe, que les états-provinciaux et les députations des états, comme corps administratifs, continuaient à exister avec les attributions que la législation précédente leur confère.

Honneur aux magistrats qui, entraînés dans un moment d'enthousiasme, ont commis une erreur, et qui savent comprendre combien il est glorieux de le reconnaître. Cet acte plein de franchise de la part du conseil fait son éloge le plus complet, il nous prouve que dans ses résolutions il ne se laisse guider par aucun esprit de parti, et qu'il sait, lorsque l'intérêt du pays l'exige, convenir de ses torts. Il doit savoir d'ailleurs qu'une semblable loyauté lui méritera l'estime et la reconnaissance des administrés.

Nous donnons ci-dessous le discours remarquable prononcé en cette occasion par M. Isidore Fallon.

La députation des états tient ses pouvoirs et ses attributions de l'ancienne loi fondamentale, et jusqu'à présent l'administration provinciale ne se trouve pas placée en d'autres mains.

Il est de principe : que les lois doivent rester en vigueur tant qu'elles ne sont pas légalement abrogées; et l'une des conséquences de ce principe veut que les autorités constituées restent en place et exercent leurs pouvoirs, tant que la volonté nationale n'en a pas autrement disposé.

Or, jusqu'à présent aucun acte de la volonté nationale n'a abrogé ni changé les institutions provinciales.

Donc leurs attributions doivent être respectées par les administrations qui, dans l'ordre administratif, lui sont inférieures, et notamment les administrations municipales dans tous les cas prévus par les lois et réglemens précédents.

Ce raisonnement qui paraît décisif pour la solution de la question qui nous occupe, n'est toutefois pas à l'abri de contradiction.

Des objections puisées dans des considérations d'ordre politique fort élevé lui sont opposées.

Voyons si elles sont capables de l'ébranler.

« La loi fondamentale n'a pas eu pour origine le consentement libre de la nation; elle a été imposée par un prince que la Belgique a répudié; donc, vicieuse dans son principe, elle a cessé avec le pouvoir oppressif qui maintenait son exécution.

« En la supposant valable dans son origine, on devrait tout au moins la considérer comme ayant formé un contrat synallagmatique entre la nation et le prince et par conséquent la nation en a été dégagée du moment où le prince en a violé lui-même les dispositions.

« Enfin une révolution s'est opérée. Il n'y a plus de roi, il n'y a plus d'états-généraux, il ne peut donc plus y avoir d'états-provinciaux ni par suite de députation des états. La révolution a renversé le gouvernement qui n'existait qu'en vertu de la loi fondamentale, donc cette loi d'existence a péri avec lui. »

Telles sont en analyse les principales objections dont nous allons apprécier le mérite.

Que la loi fondamentale ne soit pas l'œuvre de la volonté libre de la nation, c'est une vérité qui ne peut être méconnue.

Les notables qui assistèrent à sa rédaction, avaient été arbitrairement choisis par le prince, ils n'avaient aucun mandat de la nation, la fraction choisie dans le midi était en dis-

proportion avec la fraction du nord et le mystère dont on chercha à couvrir l'opération n'empêcha pas la vérité d'éclater. La majorité des députés belges avaient été opposans.

Cette loi fondamentale était donc vicieuse dans son principe, elle était imposée. C'est encore là une vérité qu'il faut reconnaître.

Mais conclure de là qu'elle a cessé d'exister au moment où le pouvoir qui maintenait son exécution a été renversé, c'est établir une conséquence que repoussent les principes du droit commun et du droit politique.

L'obligation imposée par la violence ne rend pas le contrat nul de plein droit. Il existe encore lors même que la violence a cessé et il continue à recevoir ses effets tant qu'il n'a pas été légalement révoqué.

Ainsi qu'importe à la question le vice originaire de la loi imposée? cette circonstance est sans doute un bien puissant motif pour se hâter de la remplacer par la loi de la restauration ou peut-être pour l'abroger provisoirement.

Mais tant que ce remplacement ou cette abrogation ne résulte pas d'un acte positif de la volonté nationale, elle ne cesse ses effets qu'à l'égard des droits qu'elle accordait au prince déchu et nullement à l'égard des dispositions d'ordre et d'administration intérieure.

Enfin si la violence a cessé par la disparition de sa cause, la loi ne doit pas moins continuer ses effets jusqu'à ce que sa révocation soit proclamée légalement, par la raison que le vice de violence ne la fait pas cesser de plein droit.

Les principes de droit politique s'associent parfaitement sur ce point avec le droit commun.

La loi imposée a été ratifiée par le consentement tacite de la nation, elle a été exécutée par elle. Ses griefs n'ont pas consisté à se plaindre qu'elle n'avait pas été librement acceptée, mais bien à en réclamer l'exécution franche et entière. Où donc cette conséquence nécessaire qu'en répudiant le prince la nation a répudié par le fait la seule loi fondamentale de ses institutions d'ordre et d'administration intérieure.

Pour la faire résulter de ce fait, il faudrait supposer que la nation en répudiant le prince, aurait bien voulu se jeter provisoirement dans la confusion et l'anarchie, et c'est-là ce que les principes du droit politique ne permettent pas d'admettre. Car c'est précisément pour échapper aux graves désordres de l'anarchie, que les principes politiques veulent que le changement d'état laisse intactes les institutions existantes quelque vicieuses qu'elles soient, tant qu'elles n'ont pas été remplacées ou révoquées d'une manière légale.

Si l'on suppose maintenant que la loi fondamentale a été valable dans son origine, les principes que l'on vient d'in-

Du moment où le prince a violé la constitution ou en a seulement abusé, la nation a pu briser les liens qui l'attachaient à lui, et c'est bien là ce qui justifie l'insurrection.

Mais il n'est pas dans la nature des choses que l'effet s'étende au-delà de la cause.

La loi fondamentale n'avait pas seulement pour objet de déterminer les prérogatives de la couronne et les obligations du prince envers la nation, elle avait également déterminé les droits et les obligations des citoyens entr'eux.

Elle n'avait pas seulement concédé le pouvoir exécutif au roi et fait le partage du pouvoir législatif entre lui et les états-généraux; en un mot, elle n'avait pas seulement fixé les règles de l'administration des intérêts généraux de l'état, elle avait également pourvu, par des institutions en second ordre, à l'administration des intérêts provinciaux et communaux.

La violation de ce pacte de la part du prince, a autorisé la nation à s'en dégager de son côté, mais à s'en dégager seulement dans ses rapports envers lui et nullement dans ses rapports avec les institutions communales et provinciales. Institutions tout-à-fait indépendantes de la personne du prince et n'ayant d'autre objet que d'assurer le service et la police des intérêts provinciaux et communaux.

Le fait de l'insurrection ne va pas au-delà.

Sans doute la nation pouvait aller plus loin.

Dégagée des obligations que la loi fondamentale lui imposait envers le prince et son gouvernement, elle pouvait en même temps se dégager des obligations que cette loi lui imposait en outre dans ses rapports d'administration locale, mais c'est ce qu'elle n'a pas fait. (La suite à demain.)

Bruxelles, 30 novembre.

Les travaux préparatoires pour le grand œuvre de la constitution sont poussés avec activité, dans quelques-unes des dix sections du congrès national. Deux ou trois sections ont déjà discuté les principales questions qui se rattachent au nouveau droit public auquel la nation belge va se soumettre par le libre exercice de sa volonté.

La section centrale a définitivement arrêté, après l'examen des rapports de toutes les sections particulières, qu'elle adoptait le cadre suivant pour la constitution.

PREAMBULE.

Le décret du congrès sur l'indépendance de la nation belge.

Le décret d'adoption de la monarchie héréditaire représentative, comme forme du gouvernement.

TITRE I.

Du territoire et de ses divisions.

TITRE II.

Des Belges et de leurs droits.

TITRE III.

Des pouvoirs.

CHAPITRE 1. *Pouvoir législatif.*

CHAPITRE 2. *Pouvoir exécutif.*

CHAPITRE 3. *Pouvoir judiciaire.*

CHAPITRE 4. *Pouvoir provincial et communal.*

TITRE IV.

Des finances.

TITRE V.

De la force publique.

TITRE VI.

Dispositions générales.

TITRE VII.

De la révision.

Toutes les sections ont été invitées à laisser pour la fin de leurs travaux, la discussion sur le titre du territoire et de ses divisions.

Le rapport en section centrale, sur ce que doit contenir le titre II, a été fait hier. Nous donnerons incessamment la résolution adoptée par la section centrale sur ce titre.

Le gouvernement provisoire de la Belgique.

Considérant que l'absence de l'administrateur du trésor, dans le grand-duché de Luxembourg du chef lieu fixé par arrêté du 16 octobre dernier d'Arlon, entrave la marche de la comptabilité dans le grand duché de Luxembourg.

Vu la proposition de l'administrateur-général des finances; arrête:

Le sieur Probsts, administrateur du trésor dans le grand-duché de Luxembourg, est provisoirement remplacé par le sieur J. B. Boeser, à Luxembourg, lequel fixera sa résidence à Arlon.

Expédition du présent arrêté sera adressée etc.

— Le gouvernement paraît disposé à adopter le plan qui lui a été soumis pour une remonte. Chaque province fournirait deux cents chevaux, dont les communes feraient les avances, que le gouvernement rembourserait en 1832.

— Nous apprenons que le comité de l'agriculture, de l'industrie et du commerce s'occupe avec un zèle vraiment louable des intérêts les plus chers de notre industrie manufacturière, nous croyons qu'il s'est arrêté principalement à demander un fonds destiné à être réparti entre les divers industriels, à titre d'avance et en prêt sur marchandises, qui déposées dans un local convenable, trouveraient de nouveaux moyens de débouché, tout en procurant au fabricant des facilités pécuniaires.

Cette mesure nous paraît d'autant plus utile qu'elle aurait pour résultat de faire participer aux avantages qui doivent en résulter, non-seulement les grands établissemens manufacturiers, mais les ateliers, même jusqu'au dernier échelon de l'industrie.

Le bureau du comité se compose de MM. Palmaert père, président; Meeûs-Vandermaelen, Previnaire, secrétaires.

(*Courrier des Pays-Bas.*)

— On sait maintenant qu'il n'y a pas eu d'engagement entre nos troupes et la colonne du duc Saxe-Weimar; les nôtres ont seulement pris position.

Les Hollandais, en sortant de Maestricht, avaient l'intention de se diriger sur Venloo. Arrivé à Maestricht, le duc a reçu communication de la part du général Dibbets, de l'armistice conclu entre la Belgique et la Hollande, et a été reprendre, à ce que l'on dit, la position qu'il occupait le 21 au soir. Ce qui est certain c'est qu'il se trouve en ce moment à Weert, à mi-chemin de Maestricht et de Bois-le Duc.

La colonne du duc de Saxe-Weimar accompagnait un convoi d'argent et de vivres destiné pour la garnison de Maestricht. Les Hollandais ont emmené avec eux trois cents chevaux provenant des dragons belges qui ont été licenciés; de plus un magasin d'habillemens et 6000 fusils qui se trouvaient à Maestricht.

(*Courrier de la Meuse.*)

— Le 24 novembre, 100 cuirassiers et 400 fantassins ont fait une excursion jusqu'à Sittard. Ils y ont saisi MM. Perssens bourgmestre, et Selis, qu'ils ont emmenés à Maestricht où le général Dibbets les a fait écrouer de suite. Ces messieurs ont été obligés, pour obtenir leur élargissement, de payer 3000 florins des Pays-Bas.

Saxe-Weimar est parti de Maestricht emmenant avec lui un bataillon de mineurs et tous les chevaux des dragons belges licenciés. Il a laissé à Maestricht 200 hommes du bataillon de punition et 200 canonniers hollandais. Ces gens se comportent comme des misérables et à peine ose-t-on se plaindre de leurs excès.

Tous les jours on empoigne quelques bourgeois qui de suite sont conduits en prison et mis au secret,

(*Politique.*)

Gand, 29 novembre

— Pendant que nous sommes parvenus à conserver les écluses du Capitalen Dam, ainsi que la grande et belle écluse située en seconde ligne, grâce à la fermeté et aux sages mesures de M. Dubosch, directeur en chef des deux *wateringues* et malgré les menaces et les tentatives de destruction qu'on a faites par terre et par mer, nous apprenons que le petit Chassé, qui commande dans l'île de Cadzand, a coupé la digue du prince Guillaume, entre la ferme des sieurs Bosschaert et Keyzer, sur l'écluse même qui verse les eaux de ce grand polder dans le canal nommé *la ligne*, à l'effet de faire sur les derrières ce qu'il n'a pu opérer au Capitalen Dam. Par cette mesure, qui coupe l'île de Cadzand en deux, il met l'inondation dans le pays, en introduisant les eaux de la mer par l'écluse située au *Sas-put* ou n.° 1.

On jugera par ce petit échantillon de ce que le commandant de Cadzand aurait fait, s'il eût pu s'emparer des écluses de la mer du Capitalen Dam, et de ce qu'il fera lors de la reprise des hostilités, si l'on ne prend d'avance les mesures nécessaires pour le déloger d'une position, d'où il ne tient qu'à lui d'inonder une partie de la Flandre, soit par les eaux douces, soit par celle de la mer. (J. des Flandres.)

GRAND - DUCHÉ.

Déclaration politique des habitants du grand duché de Luxembourg. Situation de cette province par rapport au reste de la Belgique.

Une déclaration politique de la teneur suivante se couvre en ce moment d'innombrables signatures, dans les différentes communes du grand duché de Luxembourg.

« Quoique l'enthousiasme qui a éclaté de toutes parts dans le Luxembourg en faveur de notre glorieuse révolution ne laisse aucun doute sur l'esprit dont la population entière est animée; quoique les couleurs nationales arborées dans toutes les villes, dans les hameaux, et jusque sous le canon de la forteresse fédérative, l'empressement avec lequel les personnes appelées à choisir les membres du congrès ont concouru aux élections, la conduite de nos braves volontaires, et le zèle que les citoyens de toutes les classes mettent à seconder les autorités nouvellement constituées, attestent de la manière la plus évidente que les Luxembourgeois adhèrent pleinement à la régénération politique de la patrie;

« Considérant qu'il importe néanmoins que dans les circonstances actuelles la volonté des citoyens soit consignée dans un acte formel;

« Les soussignés, habitants du grand duché de Luxembourg, déclarent protester hautement :

« 1° Contre les prétentions que le roi Guillaume paraît vouloir conserver encore sur leur province;

« 2° Contre toute négociation diplomatique et contre tout acte, quel que soit le pouvoir dont il émanerait, tendant à séparer le Grand-Duché de la Belgique.

« Ils déclarent que leur volonté immuable est de suivre les destinées de ce dernier pays, qu'ils le regarderont toujours comme leur patrie, et que rien ne les fera renoncer à ce sentiment de leur existence nationale.

« En foi de quoi ils ont signé la présente déclaration, qui sera expédiée au congrès de la Belgique. »

L'auteur d'une lettre insérée dans un des derniers numéros du *Journal de Luxembourg* a tâché de combattre cette déclaration en soutenant que le Grand-Duché ne fait point partie de la Belgique, qu'il constitue pour le roi Guillaume une propriété d'autant plus incommutable qu'elle a été acquise à titre onéreux, et par conséquent que le gouvernement provisoire, en déclarant le Luxembourg province belge, a fait une invasion sur le territoire de la confédération germanique. Il nous sera facile de démontrer la fausseté de ce système par quelques observations qui nous semblent aussi simples que concluantes, et qui cependant n'ont pas encore été faites.

Il s'agit de savoir si le Luxembourg faisait ou non partie intégrante de l'ancien royaume des Pays-Bas : que l'on ouvre la loi fondamentale. Le rapport du 13 mai 1815 porte d'abord en termes formels : « La province de Luxembourg qui prend le titre de Grand-Duché, et qui remplace dans la maison de V. M. les états allemands, devient pour le royaume un accroissement de la plus haute importance. » Ces seuls mots constituent déjà, on est forcé d'en convenir, un argument bien solide.

Cependant s'obstine-t-on encore à soutenir que le Luxembourg ne forme qu'un état ajouté aux Pays-Bas, mais essentiellement distinct de ce royaume, et que Guillaume I^{er} portait deux couronnes différentes, savoir, celle de roi et celle de grand-duc? que l'on explique alors l'art. 29 de la loi fondamentale; ainsi conçu : « le roi des Pays-Bas ne peut porter une autre couronne. » Que l'on explique l'art. 53 en vertu duquel le roi jure dans la séance d'inauguration de défendre l'indépendance du royaume et l'intégrité de son territoire, sans qu'il soit fait aucune espèce de mention du Grand-Duché, qui (néanmoins l'on ne le contestera pas), devait obtenir la même protection; que l'on explique les art. 77 et 79 établissant d'une part que le Luxembourg envoie quatre députés aux états-généraux, et d'autre part

que les états-généraux représentent non la Belgique et le Grand-Duché, mais la nation tout entière. Que l'on explique enfin l'art. 84 soumettant les membres des états-généraux à la prestation d'un serment par lequel ils s'engagent tous, y compris les députés de Luxembourg, à conserver l'indépendance du royaume et du Grand-Duché.

Comment prétendre après cela que le Luxembourg, qui a toujours figuré comme province belge, qui n'a seulement jamais été mentionné séparément, formait et forme encore un état à part? A ces raisons vient se rattacher une considération financière de quelque importance. Le grand-duché de Luxembourg qui répond à l'ancien département des Forêts, possédait des bois d'une immense valeur. Ces bois ont été vendus au profit du trésor public du royaume. Le syndicat d'amortissement a reçu toutes les sommes qui en sont provenues. Ainsi de deux choses l'une : ou le Grand-Duché a été depuis quinze ans victime d'une spoliation que rien ne justifie, ou par une fusion complète, il est devenu partie intégrante des Pays-Bas.

Néanmoins, supposons pour un instant que le Luxembourg forme en effet un état séparé; même dans ce cas, la confédération germanique pourrait-elle, sans violer le droit des gens, intervenir à main armée? Assurément non. Il est vrai que par l'art. 70 du congrès de Vienne, le roi des Pays-Bas a obtenu le Grand-Duché en échange des seigneuries de Nassau-Dillembourg, Siegen, Hadamar et Dietz. Mais les puissances signataires du traité n'ont pu lui garantir son acquisition nouvelle que contre les entreprises du dehors en général, et point contre les révolutions intérieures; de même qu'aucune puissance ne lui présentait de garantie contre les commotions intestines qui, avant l'échange, auraient pu agiter lesdites seigneuries de Nassau-Dillembourg, Dietz, Hadamar et Siegen.

Vainement prétendrait-on que le Grand-Duché a été l'objet de l'agression étrangère, et que le gouvernement provisoire a commis, en s'en emparant, un acte d'usurpation. Ce n'est nullement la déclaration du gouvernement provisoire qui a fait la révolution dans le Luxembourg, c'est le vœu des habitants. La révolution s'y est opérée comme en Belgique, spontanément, par suite du système d'oppression devenu insupportable, et de violations nombreuses et manifestes de la loi fondamentale.

Que devieut maintenant cet étrange argument que le Grand-Duché, ayant été acquis à Guillaume I^{er} à titre onéreux, ne pouvait en aucun cas cesser de lui appartenir?

Comment ne pas voir que ce n'est que par la plus déplorable confusion d'idées que l'on transporte les idées de propriété dans le domaine du droit public, et que l'on veut régler le sort des nations au moyen du Code civil? Nous ne rappellerons pas que les peuples ne sont point des troupeaux que l'on achète, que l'on revend, que l'on cède, que l'on échange; cet argument aurait le tort d'être commun, à force de justesse et de vérité; nous nous bornerons à demander si le roi des Pays-Bas, dans le cas où il eût étendu la faction du transfert à une autre province ou au royaume entier (ce qu'il pouvait faire à tout aussi juste titre que pour le Luxembourg), aurait par là immobilisé la Belgique en Europe et l'aurait à perpétuité et pour tous les siècles à venir soudée à ses fondemens. Une opinion de ce genre ne pourrait être sérieusement réfutée.

Résumons en deux mots ce qui précède :

1° Le Grand-Duché fait partie intégrante de la Belgique.

2° Si même il ne faisoit pas partie de la Belgique, la confédération ne pourrait sans violer le principe sacré de non-intervention, s'ingérer dans ses affaires intérieures.

Que les Luxembourgeois n'aient donc aucune espèce d'inquiétude; leurs intérêts sont inséparables de ceux des autres provinces. Les attaquer ce serait allumer la guerre générale, ce serait bouleverser l'Europe en excitant une lutte de principes à principes en mettant le libéralisme aux prises avec les vieilles idées de légitimité et de droit divin. On y songera à deux fois avant d'en venir là.

JOURNAUX FRANÇAIS.

Adresse des états-généraux hollandais.

La Hollande prend une physionomie nouvelle; physionomie originale et bouffonne. Voulez-vous avoir, une fois pour toutes, une idée nette de la politique parlementaire de ce pays? lisez le dernier projet d'adresse au roi, rédigé par plusieurs membres des états-généraux.

Entre autres choses assez curieuses, vous y verrez que les Hollandais ont envahi la Belgique, massacré les enfans, égorgé les femmes, violé les filles, dans un but purement philanthropique, celui de ramener au bien des têtes égarées. L'incendie d'Anvers n'était qu'un épisode tant soit peu démonstratif de leur bienveillante sollicitude... braves gens!... Or, les Belges, nation rebelle s'il en fût jamais, sont demeurés sourds à ces preuves non équivoques d'amitié... Les ingrats! En conséquence, les états-généraux, tenant la Belgique pour incorrigible, sont d'avis de ne plus la poursuivre de leurs procédés, et de l'abandonner à ses détestables penchans d'indépendance. Pauvre Belgique! Donc, le roi, par l'organe des membres très-distingués, dont j'ai parlé ci-dessus, est

instamment supplié de décider qu'à l'avenir il n'y aura rien de commun entre la Hollande et la Belgique, entre la fidélité et la félonie, entre la vertu et le vice.

Certes, on ne s'attendait guère à cette pétition-là !
(Les Communes.)

Notre ambassadeur à Londres.

Toute notre correspondance d'Angleterre est depuis longtemps remplie d'accusations contre notre système de politique étrangère, et réclame le rappel de M. Talleyrand, que l'on accuse d'avoir été à Londres le continuateur du congrès de Vienne.

Le ministre des relations extérieures a un grand devoir à remplir, c'est le rappel de M. Talleyrand. Ce rappel n'est pas seulement la conséquence nécessaire du changement de ministère en Angleterre : il est aussi motivé par des actes diplomatiques auxquels l'ambassadeur a pris part, ou qu'il n'a pas empêchés. Il est un fait que tous les Anglais nous ont attesté : c'est qu'à l'arrivée de M. de Talleyrand à Londres, lord Aberdeen et le duc de Wellington avaient plusieurs fois déclaré qu'il n'interviendrait pas dans les affaires de la France et de la Belgique, et moins d'un mois après, le roi d'Angleterre annonce à son parlement sa résolution de maintenir les traités. Il y a évidemment là trahison ou duperie, et dans l'un et l'autre cas il faut rappeler un pareil ambassadeur et tous ses agens.

Qu'on ne nous dise pas qu'il était bien difficile d'empêcher le ministre Wellington de mettre dans la bouche du roi d'Angleterre ces paroles. Un simple citoyen belge, n'ayant qu'une mission secrète, a forcé le duc à excuser d'abord, à rétracter ensuite ces mêmes paroles, et à promettre sur l'honneur qu'il n'interviendrait pas. N'est-il pas honteux pour la France d'avoir moins d'influence qu'un peuple qui, n'étant pas encore constitué, humiliait Wellington et éteignait les bombes du tyran hollandais ?

L'orage qui s'amasse au nord doit en même temps exciter toute l'énergie de M. Sebastiani. qu'il se hâte d'envoyer auprès de toutes les cours, non des hommes dont la diplomatie est une courbette perpétuelle, mais des citoyens, des hommes de talent et de caractère. Que lui-même sache dire aux ambassadeurs étrangers qu'au premier régiment qui passera une ligne déterminée, il leur donnera leurs passeports et crierà : aux armes ! Français ! et ça ira. (La Tribune.)

L'AVENIR.

Un des journaux auxquels le pays a le plus d'obligation, le *Courrier de la Meuse*, a attaqué par plusieurs articles un nouveau journal à qui l'Europe sera probablement redevable, plus qu'à nulle autre tentative humaine, de ce qu'elle conservera d'ordre, et surtout de ce qu'elle rétablira d'ordre et de liberté. Le *Courrier de la Meuse* pouvait seconder efficacement parmi nous les efforts de l'*Avenir*, il pouvait au moins lui laisser le champ libre pour combattre les doctrines anti-sociales, et pour démontrer que l'alliance de l'ordre et de la liberté n'est possible que sous le règne de la vérité et de la justice. N'a-t-on vu plus clair, et devoir nous défendre contre le plus puissant génie du siècle.

Ces attaques m'ont profondément affligé ; me taire dans cette circonstance me serait impossible. Plus le *Courrier* a mérité d'exercer une influence, plus il est important d'empêcher qu'il ne diminue l'ascendant que tous les hommes religieux et tous les amis de la liberté doivent souhaiter à l'*Avenir*. Je ne suis pas de ces enthousiastes qui regardent comme sacrée la moindre parole échappée de la bouche de l'idole qu'ils se sont faite. Mais comprendre si peu un écrivain qu'on lui impute le contraire de ce qu'il a dit, supposer à un homme de génie l'ignorance la plus naïve des considérations les plus simples et les plus inhérentes au sujet qu'il traite, c'est aussi par trop fort. C'est cependant ce qui a été fait dans trois articles du *Courrier*, dirigés contre le projet de supprimer le traitement du clergé ; question très-importante que je n'entends au reste nullement décider ici pour la Belgique actuelle. Ces trois articles ne sont pas du rédacteur ordinaire, il était impossible de s'y méprendre.

Un quatrième article, du 11 novembre, est bien de lui, mais tout le talent de l'estimable écrivain ne l'a pas empêché d'échouer. Il s'est surtout trompé en voulant mettre l'abbé de la Meunais en contradiction avec lui-même, oubliant que ce n'est jamais par une phrase isolée qu'on peut juger un auteur, mais par l'ensemble de son travail. Aussi serait-il facile de prouver par vingt autres phrases de M. de La Meunais combien cette critique porte à faux. Au reste, s'il y a un peu de présomption à s'attaquer à un géant, à un colosse, il y a cet avantage que la défaite ne rabaisse point le vaincu, comme dans un combat d'égal à égal.

Je m'étais proposé de répondre succinctement à ces divers articles, en leur opposant les paroles mêmes de l'*Avenir* et surtout celles de M. L. D. M. ; puisque le nouveau journal n'étant encore que fort peu répandu, à cause de sa cherté, il était donné à peu de personnes de confronter les accusés aux accusateurs. J'ai renoncé à ce projet, ayant appris la nouvelle entreprise de MM. van Linthout et van den Zande, imprimeurs à Louvain, qui publient par cahiers tous les articles de fond de l'*Avenir*, à un prix très-modique. En peu de jours le nombre de souscripteurs sera certainement très-considérable, le bon sens belge appréciera l'*Avenir*, et dès lors les objections ne pourront pas plus se soutenir que les feuilles flétries de l'automne au souffle de l'Équinox.

Qu'on me permette une réflexion cependant. Il faut se rappeler que l'*Avenir* s'adresse surtout à la France, et que sous beaucoup de rapports notre position est très-différente de la sienne. Si les principes sont invariables, pour toute la terre, la manière de les appliquer doit nécessairement varier suivant les besoins des peuples.

Ce journal paraît tous les jours, le dimanche excepté. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est fixé, par trimestre, à 4 florins pour Namur, et à 4 florins 50 cents, franc de port, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne et l'on s'adresse, pour tout ce qui est relatif à ce journal, au Bureau, Rempart Ad Aquam, et chez les directeurs des postes. On est prié d'affranchir les lettres. — Les annonces se paient à raison de huit cents par ligne d'impression.

Je saisis cette occasion de dire que je suis autorisé à déclarer que l'abbé de L. M. désavoue de la manière la plus formelle plusieurs opinions qu'on lui attribue, comme d'incliner à la république pour la Belgique, ou de lui souhaiter d'être réunie à la France. Des têtes exaltées, mais généreuses, ont été plus loin ; se persuadant sincèrement que des écarts de leur ardente imagination étaient identiques avec les inspirations de ce grand homme, ils ont semé le bruit ridicule que lui, comme eux, prêchait le renversement de tout ordre établi et de tout gouvernement en Europe, et l'utilité, l'obligation même pour tout homme de bien de coopérer à ce grand œuvre. Ils ont été jusqu'à assurer qu'il désirait la loi agraire, comme certain publiciste de feu e célébrité. Ces dernières allégations ne méritaient d'être citées qu'afin de nous tenir toujours en garde contre l'enthousiasme des disciples, ordinairement fort emportés au-delà des opinions du maître.

J'espère que les journaux dévoués à la religion et à la liberté, ou simplement à la liberté, ouvriront leurs colonnes à l'article qu'on vient de lire. J'attends la même chose de la droiture et du dévouement non équivoque du *Courrier de la Meuse*.

Bruxelles, le 26 novembre 1830.

L. F. DE ROBIANO DE BORSBEEK.

— L'exclusion de la maison de Nassau a été prononcée le 24 novembre, par le congrès belge, à une immense majorité.

On parle de démarches amicales et confidentielles d'une grande puissance, qui aurait conseillé l'ajournement de la discussion comme pouvant influencer d'une manière funeste sur le maintien de la paix en Europe. Les journaux belges désignent la France. Ces démarches seraient restées sans succès. Nous sommes loin de nous en étonner : dès le premier jour nous avons cru et proclamé indispensable l'exclusion de la famille des Nassau.

Au reste, nous ne savons pas si le gouvernement français a cru de son devoir de donner dans cette circonstance une preuve nouvelle de son désir sincère de la paix. Mais ce dont nous ne doutons pas, c'est qu'après avoir tout tenté pour prévenir la guerre, il saura, si on l'y force, accepter et remplir un rôle qu'il n'aura pas choisi. (J. des Débats.)

Marché du 30 novembre 1830.

Froment-roux, la rasière	10	32	39
Seigle	0	00	00
Avoine	2	28	83
Pommes de terre	1	47	85
Beurre	0	79	28

ANNONCES.

Messageries de la Belgique

643. DE DEVIS ET COMPAGNIE,
HOTEL DE HOLLANDE, A NAMUR,
A dater du 3 décembre 1830.

Les départs auront lieu à dix heures et demie du matin pour Bruxelles; on y arrivera à six heures du soir, pour correspondre avec toutes les villes du royaume et l'étranger.

639. Hôpital militaire.

Le public est prévenu que l'adjudication annoncée par affiches pour le 5 décembre, n'aura lieu que le six.

640. A LOUER PRÉSENTEMENT

Un quartier composé de 4 places, 3 cabinets, caves et grenier, situé rue du Président, occupé ci-devant par M. Polaris, ingénieur. On pourra le meubler si on le désire. S'adresser à M. Capelle-Michaux.

576. Mr Delvigne, agent d'affaires, rue de Bruxelles, n° 107, à Namur, se charge d'acheter et de vendre toutes espèces d'effets publics.

641. A VENDRE.

Pour 1200 francs, une couple de jeunes chevaux de l'âge de trois à quatre ans, poil bai et à tous crins, sans défauts; propres à la voiture; étant bien appareillés.

S'adresser pour les voir à Saint-Héribert, commune de Floreffe à deux lieues de Namur.

642. Taillis à vendre situé à Franière.

Le public est prévenu que mercredi, 15 décembre 1830, aux dix heures du matin, il sera procédé à la vente, en l'étude de M. Buydens, notaire à Namur, du taillis croissant dans le bois nommé *Fays-l'Abbaye*, situé à Franière, contenant 13 bonniers 73 perches, et appartenant à monsieur Lebon.

Ce bois sera vendu en un seul lot; les amateurs pourront s'adresser au sieur Denis, garde-forestier, demeurant à Malonne, chargé de donner tous renseignements.